



République française
Départements de la Seine-Maritime



Enquête publique

Code de l'environnement

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE À LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE ET D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE D'EXPLOITER UN ENTREPÔT LOGISTIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GONFREVILLE L'ORCHER (76700) AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LOI SUR L'EAU.

**AVIS PORTANT SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE**

Conclusions motivées du commissaire-enquêteur

Décision du Tribunal administratif de Rouen du 20 décembre 2021
(Affaire n° E21000076/76)

Arrêté du Préfet de la Seine-Maritime du 10 janvier 2022

Enquête publique programmée
du lundi 7 février 2022 à 9h00 au jeudi 10 mars 2022 à 17h00 inclus

Au Havre, le 4 avril 2022

Le commissaire-enquêteur
Alban BOURCIER

1) – Cadrage du projet

Sur décision du Tribunal administratif de Rouen en date du 20 décembre 2021 et, par arrêté du Préfet de la Seine-Maritime en date du 10 janvier 2022, il a été procédé à une enquête publique unique du lundi 7 février 2022 à 9 heures au jeudi 10 mars 2022 à 17 heures inclus, sur le territoire de la commune de Gonfreville l'Orcher. Cette enquête publique unique portait sur le projet de demande de permis de construire et d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un entrepôt logistique, ledit projet étant présenté par la société GLP CDP I France MIDCO.

Conformément aux dispositions des décrets du 4 octobre 2011 et du 29 septembre 2011 portant réforme de l'enquête relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et entrés en vigueur le 1^{er} juin 2012, cette enquête publique unique ayant donné lieu à observations, propositions ou oppositions, le commissaire enquêteur les a consignées dans un procès-verbal de synthèse, dans le but de porter à la connaissance du pétitionnaire les éléments et sujets qui ont été explicités dans le cadre d'un mémoire en réponse.

Ce procès-verbal de synthèse a été remis au pétitionnaire dans les huit (8) jours qui suivent la clôture de l'enquête publique unique, soit pour le vendredi 18 mars 2022 au plus tard. Il aura été remis au pétitionnaire le mercredi 16 mars 2022 lors d'une réunion prévue à cet effet en visioconférence, de 18h00 à 19h00.

Le maître d'ouvrage ainsi saisi, a disposé de quinze (15) jours pour fournir un mémoire en réponse au commissaire-enquêteur, soit pour le vendredi 1^{er} avril 2022 au plus tard. Il a effectivement été remis dans sa version définitive par courrier électronique au commissaire-enquêteur le jeudi 24 mars 2022. En accord avec le commissaire enquêteur, privilégiant la dématérialisation, aucune version papier du mémoire en réponse n'a été remise.

Le rapport de l'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur ont été adressés à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime dans les trente (30) jours à compter de la clôture de l'enquête, conformément à l'article 5 de l'arrêté prescrivant l'enquête publique unique, soit pour le samedi 9 avril au plus tard.

Une copie desdits documents a également été adressée dans les mêmes délais à Monsieur le Président du Tribunal administratif, comme stipulé dans le courrier de communication de décision de désignation du commissaire enquêteur en date du 21 décembre 2021, en référence aux articles L.123-15 et L.123-19 du Code de l'environnement.

Conformité réglementaire

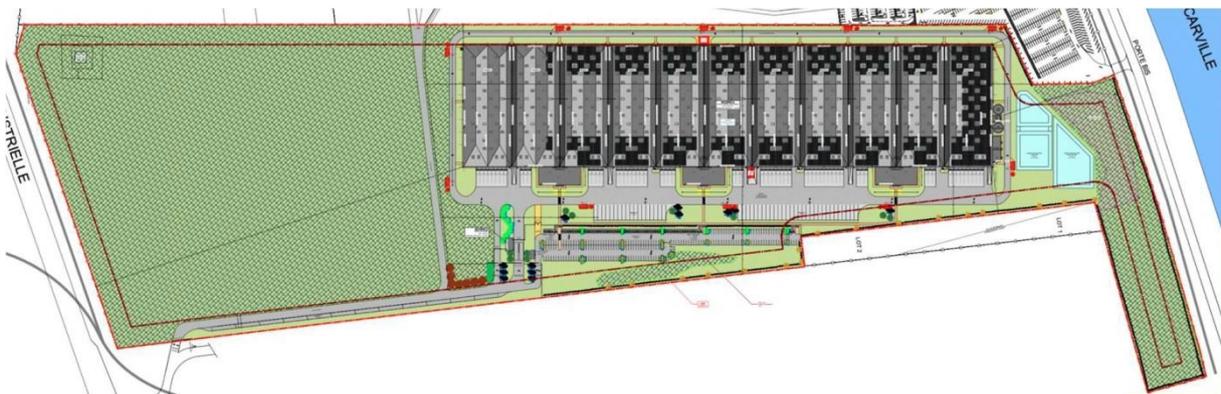
Le dossier de demande de permis de construire et d'autorisation environnementale de GLP CDP I FRANCE MIDCO est composé de cinq volumes distincts :

- La demande de permis de construire
- Les avis des services instructeurs
- La demande d'autorisation environnementale (dont étude d'impact et étude de dangers...)
- L'avis de la MRAe
- Le mémoire en réponse GLP à l'avis de la MRAe

Le contenu du dossier soumis à enquête publique est conforme à la section 2 du chapitre unique du titre VIII du livre 1er de la partie réglementaire du Code de l'environnement.

Contexte du projet

Le projet développé par GLP CDP I FRANCE MIDCO consiste en la construction d'une plateforme logistique d'environ 68000 m² composée de 11 cellules de stockage dédiées à l'entreposage de marchandises combustibles diverses (absence de produits dangereux), de plots de bureaux et de locaux techniques (locaux de charge, chaufferie, locaux électrique, local sprinklage). S'ajouteront des voiries, parkings VL/PL et des ouvrages pour la gestion des eaux.



Localisation du projet

Le projet est situé sur la commune de GONFREVILLE L'ORCHER, au sein de la Zone Industrielle, sur un terrain d'un peu plus de 28 hectares compris entre, à l'ouest, le site industrielle SAFRAN NACELLE (actuel propriétaire) et, à l'est, le site CHEVRON ORONITE.



Les premières habitations sont localisées à 270 m au Nord du site (quartier de Mayville, essentiellement constitué de maisons individuelles avec jardins).

Le projet est prévu pour occuper les parcelles cadastrales n°78 & 79 de la section DC pour une surface totale de 281 666 m².

Description du projet

Le terrain accueillant le projet est séparé en deux par une voie d'accès à la société SAFRAN voisine, qui sera conservée dans le cadre de l'aménagement prévu.

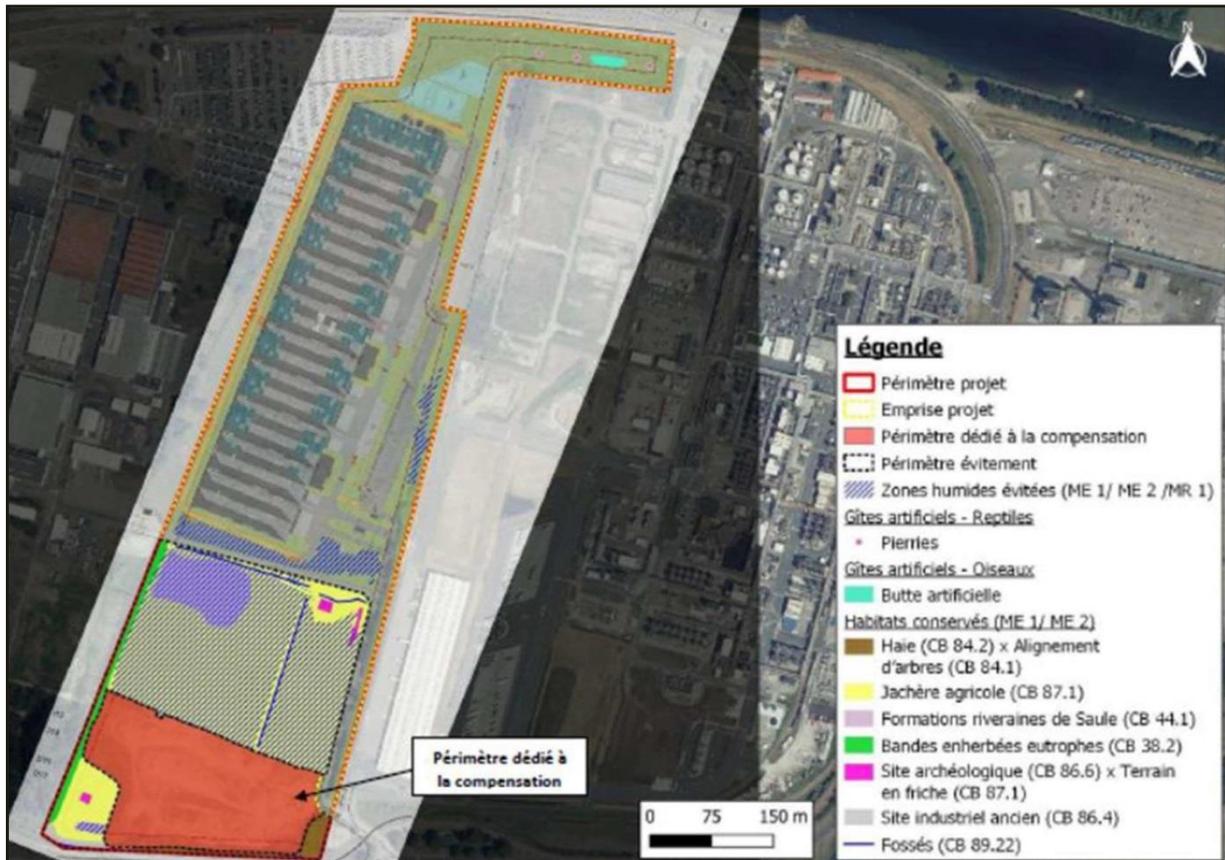
La partie Nord accueillera la plateforme logistique qui sera constituée :

D'un bâtiment unique d'environ 67 680 m² composé de 11 cellules de stockage, 3 plots de bureaux en façade Est (rez-de-chaussée et un étage), de locaux techniques (6 locaux de charge inclus dans le volume des cellules, un local chaufferie, un local TGBT, un local électrique associé aux panneaux photovoltaïques implantés en toiture de l'entrepôt, un local sprinklage couplé à deux cuves : une réserve pour le sprinklage et une réserve d'eau incendie).

- D'un poste de garde.
- D'un parking VL et de place de stationnement PL.
- D'ouvrages pour la gestion des eaux.

La partie Sud sera aménagée de façon à permettre la sauvegarde et la compensation des zones humides et espèces protégées identifiées sur le site.

L'accès au site se fera depuis la route existante à l'Est, qui sera élargie pour le projet.



Description des activités

L'activité logistique se caractérise par quatre grandes phases :

- La réception de marchandises – Les marchandises seront acheminées sur le site par la voie routière. À la réception des marchandises, un contrôle qualité sera opéré afin de vérifier la conformité des produits reçus (nature, quantité...) et éventuellement de vérifier la température des marchandises entrantes.
- Le stockage – Les marchandises seront stockées dans les différentes cellules de l'entrepôt, soit en racks, soit en masse sur des palettes normalisées. La hauteur limite de stockage sera de 12 m.
- La préparation des commandes et le chargement des marchandises – Les commandes seront gérées informatiquement et préparées par les caristes.
- Expéditions et livraison – Une fois les palettes préparées, ces dernières seront placées au sol, face aux quais d'expédition en attente de chargement des poids lourds.

D'autres activités gravitent autour de la logistique, comme le service client ou la gestion des déchets.

Les produits stockés seront de nature diverse :

- Matières combustibles diverses ;
- Bois, papiers, cartons ;
- Polymères, pneumatiques.

Liste des installations classées prévues dans le projet

Libellé de l'installation	Caractéristiques	Rubrique	Régime (*)	Rayon affichage (km)
Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	L'entrepôt est constitué de 11 cellules de stockage pour un volume total de 902 933 m ³	1510	A	1
Combustion	Chaudière fonctionnant au gaz naturel Puissance thermique nominale de 3,1 MW	2910-A	D	/
Atelier de charge d'accumulateurs électriques	6 locaux de charge d'accumulateurs Puissance maximale de courant continu utilisable pour l'opération de charge : 1 200 kW	2925-1	D	/

(*)

A : autorisation

E : enregistrement

DC : déclaration avec contrôle périodique

D : déclaration

NC : non classée



Les rubriques IOTA prévues dans le projet

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques	Classement
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha	Destruction de 2,9 ha de zone humide	A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha ou égale à 20 ha	Superficie du projet : 17,9 ha.	D
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ²	Superficie du projet : 2913 m ²	D

L'ambition environnementale du projet

Des enjeux environnementaux ont été identifiés au droit du terrain, à savoir :

- Présence de zone humide : 9 ha. Le projet initial prévoyait, en 2019 la construction de deux entrepôts logistiques. Avec l'identification d'une zone humide, et conformément à la séquence « Éviter, Réduire, Compenser », GLP a revu le projet en supprimant le bâtiment Sud de sorte à éviter la destruction de la zone humide présente et ainsi conserver plus de 6 ha de zone humide. Au Nord, une zone humide a également été identifiée (2,9 ha) et sera compensée par la zone Sud selon un plan d'aménagement réalisé par un écologue.
- Des espèces protégées sont présentes sur le site du projet (tels que le crapaud calamite, le lézard des murailles, le triton palmé). Afin de réduire et compenser l'impact du projet sur ces espèces et leur habitat, des mesures compensatoires sont mises en place :
 - Création d'un complexe d'habitats humides
 - Création de mares et de pièces d'eau temporaires
 - Mise en place de pierriers et de piles de bois
 - Mise en place de petits talus
 - Création d'une continuité écologique avec crapauds
 - Création d'un bosquet non humide
 - Création d'habitats pour les reptiles (pierriers)
 - Création d'une butte artificielle (Hirondelle de rivage)
 - Transferts d'individus

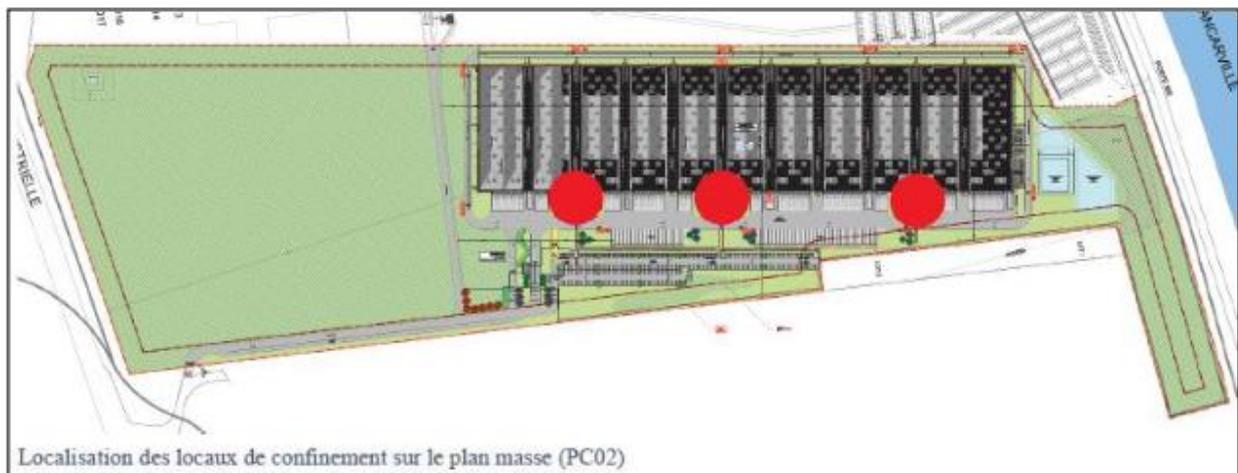
Le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CRSPN) s'est prononcé dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale et à donner un avis favorable.

Prise en compte du risque industriel

Le terrain d'implantation s'inscrit dans la zone industrielle portuaire du Havre qui s'étend sur 10 000 ha et regroupe plus de 1 200 entreprises.

De par sa localisation, le terrain du projet est concerné par le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la zone industrialo-portuaire du HAVRE. Le cahier de recommandations a été approuvé par Arrêté Préfectoral en date du 17/10/2016.

Le terrain est notamment concerné par le risque toxique en cas d'incident sur un des sites voisins. Dans le cadre du projet et afin de répondre à cette contrainte, dans chaque bloc de bureaux/locaux sociaux, un local de confinement est prévu.



2) – Les observations recueillies

Observations du Public

Aucun (0) courrier de la société civile n'a été adressé à l'attention du commissaire-enquêteur dans le cadre de cette enquête publique unique.

Quatre (4) observations de la société civile ont été adressées **par courriel** à l'attention du commissaire-enquêteur dans le cadre de cette enquête publique unique et ont été annexées au registre d'enquête publique électronique.

Dix (10) observations ont été inscrites dans le registre électronique en dehors des permanences du commissaire-enquêteur.

Aucune (0) observation n'a été consignée dans le registre lors des permanences du commissaire-enquêteur.

Aucune (0) observation n'a été inscrite dans le registre papier en dehors des permanences du commissaire-enquêteur.

Deux (2) personnes sont venues consulter le dossier soumis à enquête publique au cours de deux (2) des permanences du commissaire enquêteur, sans que les échanges donnent lieu à la consignation d'observations dans le registre.

Observations des personnes publiques sollicitées

Personnes publiques associées et consultées	Date	Avis
DRAC Normandie / Architecte des bâtiments de France	12/09/2019	Une (1) prescription d'inconstructibilité de 10 m aux abords du blockhaus
DRAC Normandie / Archéologie préventive	12/03/2019	Aucune prescription d'archéologie préventive
MRAe Normandie (Mission régionale de l'autorité environnementale)	10/11/2021	Avis avec huit (8) recommandations de synthèse et vingt-trois (23) recommandations détaillées

L'autorité environnementale (MRAe Normandie) a émis un avis de 22 pages sur le projet par avis délibéré n°2021-4190 en date du 10 novembre 2021. Le maître d'ouvrage a fourni un mémoire en réponse de 116 pages en date du 10 décembre 2021. Le commissaire enquête constate que les huit (8) recommandations de la synthèse de la MRAe, ainsi que les vingt-trois (23) autres observations et recommandations détaillées dans l'avis, ont été traitées et que les compléments nécessaires ont été apportés.

Aucun (0) avis, autres que ceux émis durant l'instruction du projet, n'a été formulé au titre des personnes publiques associées au sujet de l'enquête publique unique portant sur la demande de permis de construire et d'autorisation environnementale d'exploiter un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de Gonfreville l'Orcher.

3) – Modalités de déroulement de l'enquête

À Gonfreville l'Orcher, le lieu des permanences (salle des fêtes adjacente au bâtiment principal), étaient bien agencés et facilement accessible au Public puisque situé au rez-de-chaussée de la Mairie, avec une rampe d'accès dédiée aux personnes à mobilité réduite.

À l'occasion des permanences réalisées le commissaire-enquêteur a pu vérifier la conformité de l'affichage de l'avis d'enquête publique unique, en guise de publicité. Cette formalité a été vérifiée le lundi 7 mars 2022 lors de la tournée de terrain d'abord orientée sur le site de projet dans la zone industrialo-portuaire puis, à destination des mairies des trois (3) communes concernées par l'enquête publique unique (Gonfreville l'Orcher, Harfleur, Le Havre).

Le commissaire-enquêteur a reçu un excellent accueil de la part des personnels de mairie.

Le commissaire-enquêteur a également fait l'objet d'une attention permanente de la part du représentant de la commune de Gonfreville l'Orcher, siège de l'enquête, en la personne de Monsieur Christian CHICOT et, de la part de l'interlocutrice au sein de l'autorité organisatrice, Madame Carole AUQUIER, du Bureau des procédures publiques relevant de la Direction de la « Coordination des politiques de l'État » de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Aucune lacune n'a été relevée par le commissaire-enquêteur en termes d'argumentation des modalités retenues dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de Gonfreville l'Orcher.

La réunion avec le maître d'ouvrage en date du lundi 17 janvier 2022 et la visite des lieux en date du même jour en sus du lundi 7 mars 2022 ont d'ailleurs été très utiles pour s'approprier les subtilités techniques du projet (à proximité immédiate de SAFRAN NACELLES et CHEVRON-ORONITE). Les éléments de réponse obtenus quant à la pertinence de localisation du seul bâtiment retenu, son positionnement en zone PPRT et le rapport à la transition écologique ont été très bien explicités.

Le commissaire-enquêteur souligne la mise à l'enquête publique d'un dossier qui fait état d'autant de pièces nécessaires à la bonne compréhension et à la prompt appropriation de celui-ci, sans se limiter aux éléments constitutifs réglementaires.

L'étude « Zones humides » et la qualité de la démarche liée au volet naturel de l'étude d'impact démontrent une volonté du requérant de faire toute la transparence sur le projet, sans occulter les aspects environnementaux sensibles.

4) – Examen du dossier sur le fond

Le dossier de demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de Gonfreville l'Orcher, était globalement bien structuré et très bien illustré. Les éléments portés au dossier permettaient une bonne compréhension globale et cohérente des dispositions envisagées.

Le dossier ainsi constitué, autorisait une appropriation aisée par le grand public, grâce à une présentation et une mise en forme correctement articulées.

La rédaction du dossier permettait de comprendre assez facilement tous les enjeux de ce projet. La présence de nombreux schémas synoptiques et de documents cartographiques de bonne résolution ont autorisé une lecture du dossier avec discernement et distanciation, ce dont le commissaire enquêteur doit faire preuve pour mener de manière objective son analyse bilancielle.

Les divers éléments constitutifs du dossier ont rendu aisément possible l'appréciation des impacts environnementaux et sanitaires, ainsi que la considération des éventuels dangers liés à l'exploitation du futur entrepôt.

Le commissaire enquêteur considère comme notamment appréciable de disposer d'études véritablement proportionnées aux enjeux du projet, ce qui a de fait suscité plusieurs interrogations de la part du grand Public. À cet effet, le maître d'ouvrage a toujours su répondre avec pertinence de manière très ciblée, sans jamais délayer. Seules les déclinaisons opérationnelles des mesures ERC auraient pu être rappelées dans le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations remis par le commissaire enquêteur. Cependant, ces aspects sont très bien décrits techniquement et évalués en termes de coûts dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Outre le constat d'un dossier soumis à enquête publique comportant l'ensemble des pièces requises au titre des autorisations, conformément aux dispositions des articles R181-12 et suivants du code de l'environnement, le commissaire enquêteur tient à souligner la grande qualité desdites pièces, caractéristique appréciable pour appréhender de manière pédagogique la complexité d'un tel projet dont il faut valoriser la contribution à la transition écologique et énergétique (moindre consommation des énergies carbonées...), puisque l'entrepôt sera à proximité immédiate des clients ciblés.

Les modes opératoires envisagés pour l'exploitation de l'entrepôt ont été très bien décrits et chaque question a donné lieu à des précisions permettant de mieux cerner le protocole de gestion de la construction. Les risques et les inconvénients inhérents à l'installation ont ainsi été mis en exergue et le commissaire enquêteur a pu observer que tous ces aspects avaient été très sérieusement et singulièrement étudiés par le pétitionnaire. Les particularités du projet prédominent dans tous le dossier et aucun propos ne semble générique, contrairement à d'autres dossiers dont les études semblent relever du copier-coller quelque peu ajusté.

Le commissaire enquêteur a pu disposer d'une description des capacités techniques et financières attachées au projet. Ce premier a aussi pu obtenir davantage de précisions à cet effet lors de la réunion avec le maître d'ouvrage en date du lundi 17 janvier 2022. Le plan de financement et le mécanisme de vente lui ont ainsi été exposés.

Les origines géographiques des flux (trafic et migrations alternantes) et la provenance des marchandises destinées à être entreposées ont été clairement présentées et de nouveau explicitées dans le cadre du mémoire en réponse suite aux questionnements du grand Public à ce sujet. Les aspects liés au trafic ont de fait occupé une place importante en raison du flux routier supplémentaire, mais acceptable au regard des infrastructures en place, que générera l'exploitation de l'entrepôt.

Les plans intégrés dans le dossier ont permis une appréhension précise des dispositions projetées de l'installation et les échelles utilisées étaient appropriées. Seules manquent de temps à autre la date des informations sources restituées sous forme de cartes ou de tableaux.

Ce projet apparaît clairement comme un dispositif contribuant localement à l'application de la transition écologique sur un espace perçu par le commissaire enquêteur comme un délaissé agricole (et non une friche). À ce titre, il doit être considéré comme un projet de territoire permettant de décliner, avec une efficacité démontrée, la compatibilité des activités industrielles du domaine logistique avec la nécessaire soutenabilité.

5) – Avis motivé du commissaire-enquêteur

L'ensemble des éléments de ce dossier présenté par GLP CDP I MIDCO, amène un positionnement favorable à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de Gonfreville l'Orcher.

Ce positionnement favorable est cependant assorti d'une réserve de manière à ce que l'arrêté préfectoral puisse éventuellement signifier les mesures ERC auxquelles le pétitionnaire fait référence pour cautionner son projet d'une réelle prise en compte de la biodiversité.

Ce positionnement est motivé par le fait que le commissaire enquêteur a vérifié, par le biais d'une analyse bilancielle, qu'il existe bien un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé, mais qu'il convient, à l'aire de la transition écologique, de considérer comme des conditions sine qua non au projet.

Les différentes pièces du dossier permettaient une appréhension aisée des différents enjeux techniques par toutes les parties prenantes, y compris la société civile. Les enjeux écologiques, bien développés dans l'étude, ont été traités de manière très détaillée, et le sérieux manifeste de la démarche adoptée a permis de correctement cautionner le projet.

Dans ces conditions, 1) - en l'état actuel du dossier, 2) - après une visite des lieux et, 3) - après avoir étudié les avantages et les inconvénients du projet,

⇒ le commissaire-enquêteur émet un **avis favorable assorti d'une réserve** à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de Gonfreville l'Orcher.

- **Objet de l'unique réserve** - Il conviendra de veiller à ce que les mesures décrites pour être progressivement mises en œuvre soient réellement suivies des faits de manière à obtenir l'assurance par l'action d'une véritable prise en compte de préservation et de restauration de la biodiversité. Cette condition sine qua non permettra de veiller in itinere à l'efficacité des dispositifs annoncés et d'éventuellement intervenir pour ajuster et cibler les mesures nécessaires (mesures correctives). Dans ce cadre, les mesures alternatives ne pourraient convenir puisqu'elles risqueraient de bouleverser, voire rompre, l'équilibre que le projet tente de maintenir. Le commissaire enquêteur préconise ainsi que l'arrêté préfectoral fasse état d'un suivi environnemental obligatoire selon les termes proposés dans le dossier (simple disposition visant à vérifier la conformité des engagements explicités).



Au Havre, le lundi 4 avril 2022,
Le commissaire-enquêteur,
Alban BOURCIER

